

Objet :

Route départementale n° 89 - Commune de La Chapelle-Saint-Rémy
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux d'évacuation
de bois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe
à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'information transmise au Maire de Tuffé-Val-de-la-Chéronne le 20 janvier 2026,
Vu l'avis du Maire de La Chapelle-Saint-Rémy en date du 20 janvier 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Beillé le 20 janvier 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux d'évacuation
de bois, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 89, hors agglomération de La Chapelle-Saint-Rémy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux d'évacuation de bois, la circulation générale est interdite, route départementale n° 89, du PR 8+362 au
PR 9+050, hors agglomération de La Chapelle-Saint-Rémy.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 97 via La Chapelle-Saint-Rémy et Tuffé-Val-de-la-Chéronne, RD 19 via Tuffé-Val-de-la-Chéronne, RD 244 via
Tuffé-Val-de-la-Chéronne et RD 33 via Beillé,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 89/97 et RD 89/33.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **9 février 2026 au 13 février 2026 de 8 heures à 17 heures**.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise GC SERVICE FORESTIER de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré
après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique
des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de
chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des
signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur
150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de
mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise GC SERVICE FORESTIER aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des
conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en
vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et
par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de
l'Agence Technique Départementale de Connerré chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la
Direction de l'entreprise GC SERVICE FORESTIER, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du
Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Chapelle-Saint-Rémy, Tuffé-Val-de-la-Chéronne et Beillé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe,
recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Acte certifié exact et à compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le : 29 JAN. 2026


Hervé SAUGEZ